

## Arrêt

n° 130 810 du 3 octobre 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x  
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.*

*En octobre 2010, votre fille ainée, [H.D.], serait décédée des suites de son excision, à votre insu, par sa tante paternelle, [F.B.D.].*

Le mois précédant celui de Ramandan, en 2011, ayant appris que cette tante projetait de faire exciser votre seconde fille, [S.D.] (SP [...]), vous auriez décidé, d'un commun accord avec votre époux, de fuir le pays avec votre fille.

Vous auriez quitté la Guinée le 24 septembre 2011 avec l'aide de votre oncle maternel. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 septembre 2011 et avez introduit la présente demande d'asile le 26 septembre 2011 auprès de l'Office des étrangers (OE).

Votre fils, [A.D.] (SP [...]) vous aurait rejoint en Belgique le 2 mai 2012. Il a introduit une demande d'asile séparée en tant que mineur non-accompagné le même jour. Après l'établissement du lien de filiation, son dossier d'asile a été fusionné au vôtre.

A l'appui de votre demande vous déclarez craindre de voir votre fille, excisée par sa tante et grand-mère paternelles. Vous déclarez également craindre votre père pour avoir fui votre foyer. Vous craignez également que votre mari, qui vous soutient, ne finisse par se laisser convaincre par sa famille. Vous présentez les documents suivants : l'acte de naissance de votre fille [S.], un certificat d'excision à votre nom et un certificat de non-excision à celui de votre fille [S.], deux cartes de membre du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles), diverses photos.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En premier lieu, le CGRA n'est pas convaincu quant au décès allégué de votre fille [H.]. Il convient ainsi de remarquer que vous ne fournissez, à l'appui de cet aspect de votre récit, aucun document ou élément concret de nature à étayer vos propos (RA p. 12). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) qu'un acte de décès doit être dressé et, en particulier, qu'aucune inhumation ne peut être exécutée sans une autorisation de l'Officier de l'état civil. Vos explications quant à l'absence de documents concernant ce décès n'apparaissent pas pertinentes : « Je n'ai pas de document car elle est décédée entre la maison et l'hôpital donc on a fait demi-tour pour revenir à la maison. Ce que j'ai ici c'est une photo de son corps » (RA p. 12). La photographie que vous soumettez ne permet pas de poser un constat différent. En effet, il n'est pas permis, à la vue de ce document, d'en déduire que la personne représentée serait votre fille, ni qu'elle serait décédée (voir dossier administratif). De plus, vous ne fournissez pas davantage d'acte de naissance de votre fille aînée, en marge duquel, selon les précédentes informations objectives, doit être mentionné le décès. Ceci s'avère d'autant plus incompréhensible que vous fournissez, par contre, l'acte de naissance de votre fille cadette, [S.].

D'ailleurs, vos propos quant aux circonstances entourant son décès n'apparaissent pas crédible aux yeux du CGRA. Vous déclarez, en effet, avoir constaté que votre fille était gravement malade et puis qu'elle serait décédée lors du trajet vers l'hôpital (RA p. 15 ; 16). Vous déclarez ainsi : « elle m'a regardé, a respiré fort d'un coup et c'est là que j'ai compris qu'elle est décédée ». Vous auriez alors fait demi-tour au lieu de poursuivre vers l'hôpital (RA p. 16). Le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous ayez ainsi abandonné toute tentative de sauver votre enfant sur la seule base de vos impressions personnelles et sans aucun avis médical.

Votre récit de la suite des événements n'apparaît pas davantage crédible. Vous affirmez avoir téléphoné à la tante de votre fille mais celle-ci n'aurait pas eu la possibilité de vos rejoindre. Vous affirmez alors : « Donc elle a demandé à ce que le vieux accepte de garder le corps jusqu'au lendemain. C'est le vieux qui a amené le corps à la morgue de la mosquée le lendemain. L'enterrement a eu lieu le 25 octobre » (RA p. 16). Ce récit est à ce point dépourvu de détails et éléments concrets qu'il en perd toute crédibilité. Le CGRA observe en outre une contradiction dans vos propos. Vous déclarez ainsi qu'après l'enterrement de votre fille, le 25 octobre 2010, vous seriez restée trois jours chez votre belle-soeur, ensuite seriez retournée trois semaines chez vous, à Hamdallaye, puis auriez rejoint votre époux au village pendant un mois, avant de rentrer, ensemble, à Conakry (RA p. 16 ; 17). Ces déclarations situent donc votre retour à Conakry aux alentours du 18 décembre 2010. Néanmoins, vous déclarez par la suite être rentrée chez vous « au mois de novembre, fin novembre, vers le 29 » (RA p. 17). Invitée à

expliquer cette contradiction, vous répondez : « Je me suis trompée » (RA p. 17). Ce qui, ajouté aux précédents constats, ne convainc nullement le CGRA.

Ensuite, le CGRA n'est pas davantage convaincu de l'existence d'une crainte réelle, fondée et actuelle, d'excision dans le chef de votre fille [S.]. En effet, il convient de rappeler que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que votre fille aînée serait décédée des suites d'une excision orchestrée par votre belle-soeur, ce qui, en soi, entame déjà fortement la crédibilité de votre crainte s'agissant de votre fille cadette. En outre, le CGRA constate que vos propos quant aux menaces de votre belle-soeur, de procéder à l'excision de votre fille cadette sont, eux aussi, dépourvus de toute crédibilité. Ainsi, invitée à relater précisément les circonstances dans lesquelles votre belle-soeur aurait émis ces menaces, vous répondez, de manière particulièrement évasive et peu concrète : « Moi depuis le décès de ma première fille, je ne partais plus chez elle, je ne parlais plus avec elle. Donc elle en parlait souvent. Pour moi, si elle en parle c'est parce que je ne vais pas chez elle, je ne lui parle pas mais c'est la bonne qui m'a dit qu'elle est sérieuse et va programmer de faire exciser ma fille » (RA p. 18). Invitée à préciser vos propos, vous répondez, de manière tout aussi peu convaincante : « La tante de mes enfants disait si une femme veut vivre avec [K.] elle doit m'obéir, me respecter et faire tout ce que je demande mais un jour la bonne est venue à la maison et m'a dit tu sais que la tante de tes enfants est sérieuse et a décidé de faire exciser ta fille » (RA p. 19).

Cet aspect de votre crainte n'apparaît dès lors pas crédible aux yeux du CGRA.

Ainsi, dans la mesure où vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité, non seulement du décès de votre premier enfant, mais en outre, des menaces de votre belle-soeur d'exciser votre deuxième fille, vous ne fournissez aucun élément concret ou vraisemblable de nature à conclure que votre fille, [S.], courrait un risque fondé, réel et actuel de subir une excision en cas de retour en Guinée.

Ce constat est d'autant plus pertinent que votre époux serait, lui aussi, opposé à cette excision et vous soutiendrait dans vos démarches de protection (RA p. 17 ; 19 ; 20). Vos allégations quant à votre dépendance morale et financière envers votre belle-famille n'apparaissent pas pertinentes (RA p. 20 ; 21). D'une part, et surtout, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'une volonté concrète et réelle de la part de votre belle-famille d'exciser votre fille. D'autre part, vous avez, vous-même, et ensuite votre fils, [A.R.] (voir dossier administratif + RA p. 8), pu mobiliser des moyens, fût-ce avec l'aide de proches, pour gagner la Belgique, ce qui démontre que vous disposez d'une indépendance et de soutiens extérieurs, en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général relève, en outre, que vous déclarez craindre également votre belle-mère mais ne fournissez aucun élément concret à cet égard. Vous déclarez tout au plus que votre belle-soeur aurait pu demander à celle-ci d'intervenir afin de convaincre votre époux (RA p. 19). Vous déclarez également craindre votre époux, qui pourtant vous aurait soutenue jusqu'à votre départ du pays, car il pourrait se laisser convaincre par sa famille (RA p. 19). Ces propos s'avèrent n'être que de vagues suppositions. Vous ne convainquez dès lors pas le CGRA de la crédibilité de ces craintes. Vous déclarez aussi craindre votre père car vous auriez fui votre foyer (RA p. 12). Néanmoins, dans la mesure où vous auriez fui votre pays avec l'accord de votre époux (RA p. 20), le CGRA ne peut considérer cette crainte comme fondée, ni d'ailleurs comme crédible en raison des différents constats relevés dans la présente décision.

En outre, ainsi qu'il ressort des dernières informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), le taux de prévalence de la pratique de l'excision en Guinée tend à diminuer et il s'avère possible, désormais, de protéger son enfant contre ce type de pratiques. En outre, il n'existe, à l'encontre des parents qui font le choix de protéger leur enfant, ni menaces physiques et ouvertes, ni discrimination systématique, ni répression des autorités. Au contraire, les autorités guinéennes, conscientes du caractère néfaste de la pratique de l'excision, agissent, tant en termes de prévention qu'en termes de répression. Vos explications, de même que les documents que vous déposez, ne permettent pas de conclure que votre situation personnelle, en cas de retour en Guinée, serait telle qu'elle vous empêcherait de protéger votre fille. En effet, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, vous avez effectué des études (RA p. 8 ; 9) et vous bénéficiez du soutien de votre époux et de votre oncle maternel (RA p. 9 ; 19). En outre, vous avez votre domicile à Conakry depuis de nombreuses années (RA p. 9 ; 10 ; + dossier administratif). Par ailleurs, vos déclarations quant aux menaces de votre belle-soeur n'ayant pas été considérées comme crédibles, il n'est pas permis de conclure que votre fille [S.] courrait un risque fondé, réel et actuel d'excision en cas de retour en Guinée. Par conséquent, au regard de vos explications ainsi que des informations objectives à disposition du CGRA, le

Commissariat général estime qu'il vous est possible de soustraire votre fille, [S.], à une éventuelle excision.

Le Commissariat général s'étonne, pour le surplus, du peu de contacts que vous entretiendriez avec votre famille en Guinée depuis votre arrivée en Belgique. En effet, vous déclarez avoir pu contacter une seule fois votre oncle maternel, un mois après votre arrivée, n'avoir plus réussi à le toucher depuis et n'avoir aucun contact avec votre époux qui serait retourné se faire soigner au village (RA p. 5 ; 6). Le CGRA estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas tenté, de manière plus proactive, d'obtenir des contacts avec ces personnes, proches de vous et capables de vous renseigner sur votre situation en cas de retour en Guinée. Concernant votre époux, plus particulièrement, le CGRA s'étonne de ce que vous n'ayez pas utilisé un autre moyen afin de le joindre, comme le courrier, alors qu'il ressort de vos déclarations que ce moyen de communication avait déjà été utilisé pour rentrer en contact avec lui lorsque vous vous trouviez à Conakry et lui au village (RA p. 17).

Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez l'acte de naissance de votre fille [S.], un certificat d'excision à votre nom et un certificat de non-excision à celui de votre fille [S.], deux cartes de membre du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles), diverses photos. L'acte de naissance de votre fille établit son identité, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Les certificats médicaux établissent, respectivement, que vous êtes excisée et que votre fille, [S.], ne l'est pas. Les cartes de membres du GAMS établissent votre affiliation, et celle de votre fille, à cette organisation. Les photographies que vous présentez, ne permettent ni d'identifier clairement les personnes qui figurent dessus, ni le lien de parenté qui vous unirait, ni, enfin, d'étayer le récit que vous avez fourni et qui n'a pas été considéré comme crédible dans la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général. selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un extrait d'acte de naissance au nom de H.D.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document du 31 octobre 2013, intitulé « COI Focus – Guinée – La situation sécuritaire » ainsi qu'un document du 15 juillet 2014, intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée de la copie d'une carte du GAMS Belgique au nom de la requérante, de la copie d'un engagement sur l'honneur du 23 décembre 2011, signé par la requérante, de la copie d'un carnet de suivi du GAMS au nom de la fille de la requérante, ainsi que d'un certificat médical de non-excision daté du 2 novembre 2011 concernant la fille de la requérante (dossier de la procédure, pièce 11). Le Conseil précise que les documents du GAMS concernant la requérante et sa fille figurent déjà au dossier administratif.

3.4. À l'audience, la partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un document du 6 mai 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Les mutilations génitales féminines » (dossier de la procédure, pièce 12).

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie requérante déclare craindre que sa fille D.S. soit excisée. Elle ajoute craindre son père car elle a fui le foyer et craint également que son mari finisse par se laisser convaincre par sa famille concernant l'excision de leur fille.

La demande d'asile concerne dès lors deux personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas encore excisée mais qui risque de l'être en cas de retour en Guinée, et d'autre part, la partie requérante comme telle qui craint des persécutions pour avoir refusé de soumettre sa fille à cette pratique.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille y a été formellement et intégralement associée par ses soins à chacune des étapes de cette demande : son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 26 septembre 2011, sa crainte d'être excisée est distinctement mentionnée dans le questionnaire complété le 6 octobre 2011, la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause D.S., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des deux intéressées.

#### **Crainte ou risque réel de la partie requérante**

4.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'elle n'est pas convaincue du décès allégué de la fille aînée de la requérante et de la suite des événements, qu'elle n'est également pas convaincue de l'existence d'une crainte réelle, fondée et actuelle d'excision dans le chef de sa fille D.S., et que la requérante ne fournit aucun élément concret concernant la crainte invoquée à l'encontre de sa belle-mère et de son père. La partie défenderesse ajoute encore qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à la présente demande d'asile.

4.3. Le Conseil précise d'emblée que la crainte de persécution de la fille de la partie requérante, fondée sur son risque personnel et direct d'excision sera analysé ci-dessous dans le présent arrêt.

S'agissant de la crainte de persécution de la partie requérante en raison de son opposition à la pratique de l'excision, au vu des éléments du dossier, le Conseil ne met nullement en doute l'opposition de la partie requérante à l'excision de sa fille et le fait que cette opposition est connue de son entourage familial et social. Cette seule manifestation d'opinion ne suffit cependant pas à établir qu'elle craint à l'heure actuelle d'être persécutée à ce titre dans son pays. Il revient encore à la partie requérante de démontrer *in concreto* et *in specie* qu'elle est, du fait de l'expression d'une telle opinion, exposée à de graves menaces, pressions ou autres formes d'exaction de la part de son entourage ou de la société en général, ce que la partie requérante ne démontre pas en l'espèce. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle craint d'être persécutée dans son pays en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

4.4. S'agissant des autres motifs de la décision entreprise, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que la requérante ne fournit pas l'acte de naissance de sa fille aînée ; celui-ci est en effet annexé à la requête introductive d'instance. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

De plus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports relatifs à la situation sécuritaire en Guinée produits par la partie défenderesse au dossier. À l'examen de ces documents, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

#### **Crainte de la fille de la partie requérante**

4.9. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte la crainte d'excision de la fille de la partie requérante aux motifs qu'elle n'est pas convaincue de la situation relative à la fille aînée de la partie requérante, que les propos concernant les menaces de la belle-sœur sont dépourvus de crédibilité, que les allégations de la partie requérante relatives à la dépendance morale et financière envers la belle-famille n'apparaissent pas pertinentes, et qu'elle ne fournit aucun élément concret en ce qui concerne la crainte à l'encontre de sa belle-mère et de son père. La partie défenderesse se réfère également aux informations déposées au dossier administratif au sujet des mutilations génitales féminines.

4.10. La requête introductive d'instance mentionne, quant à elle, qu'à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse, il est impossible de garantir la protection effective de la part des autorités guinéennes contre l'excision.

4.11. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.12. Il ressort des informations versées au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie défenderesse que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est de 97 % selon l'enquête démographique et de santé menée par les autorités guinéennes en 2012. Selon cette même enquête, la quasi-totalité des musulmanes sont excisées contre 78 % des chrétiennes. Seule l'ethnie guéréz fait figure d'exception puisque la pratique de l'excision y est moins répandue (66 % de femmes excisées contre la quasi-totalité dans les autres ethnies). L'enquête souligne encore que chez les filles de zéro à quatorze ans, le taux de prévalence varie en fonction de l'âge de la fille et des caractéristiques sociodémographiques.

À la lecture des informations précitées, le Conseil observe en outre qu'il y a une prise de conscience d'une partie de la population guinéenne en faveur de l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines, mais qu'il ressort des mêmes informations que si les mutilations génitales féminines sont condamnées par la loi, celle-ci est difficilement appliquée et qu'au-delà des problèmes liés à l'accès à la justice, les victimes ou les parents qui osent porter plainte contre ce genre de pratique sont rares.

Le Conseil retient de ces diverses informations que selon les dernières statistiques publiques disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, et dans certains cas une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent contribuer à diminuer le niveau de risque de mutilations génitales féminines - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, les taux de prévalence observés se maintiennent toutefois à des niveaux significativement très élevés qui autorisent à conclure que les évolutions favorables enregistrées ne concernent statistiquement qu'un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relèvent dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les divers échantillons d'opinions favorables à l'abandon des mutilations génitales féminines, recueillies lors d'enquêtes au sein de la population, doivent quant à eux être doublement tempérés : d'une part, rien n'indique que les opinions exprimées en faveur de l'abandon de ces pratiques émanent des personnes qui ont le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être évaluée en tenant compte de l'éventuelle réticence des personnes interrogées à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans leur pays. Ces résultats - portant par ailleurs sur un échantillon théoriquement représentatif mais arithmétiquement limité de la population - dénotent dès lors tout au plus une tendance, mais ne peuvent pas suffire à affecter la vérité

statistique des chiffres (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.13. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque ainsi qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Au vu des éléments propres à la présente cause, de telles circonstances exceptionnelles sont manifestement absentes en l'espèce : à l'examen du dossier administratif, le Conseil tient en effet pour établis à suffisance que l'intéressée est âgée de cinq ans, est d'ethnie peuhle, que sa famille du côté paternel est attachée aux traditions, et que sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité (elle n'a aucun diplôme et n'a jamais travaillé). Dans une telle perspective, l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et sa mère n'a aucune possibilité réaliste d'y parvenir vu sa situation personnelle.

4.14. S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des mutilations génitales féminines en Guinée démontre que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités de cet État pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de mutilations, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque. Au vu des considérations et constats qui précèdent, le Conseil estime qu'en l'état des informations disponibles, ni l'État guinéen, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne sont actuellement en mesure d'accorder une protection contre les risques de MGF (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil portant le n° 122.669).

4.15. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

## **5. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a directement statué sur les craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

### **Article 2**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 3**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille quatorze par :



M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS